

# QUINTILIEN AVOCAT

Thierry FROMENT

Quintilien est connu surtout aujourd’hui comme écrivain et comme professeur. Mais c’est au barreau qu’il fonda sa réputation : c’est de son expérience d’avocat aussi bien que de ses études de rhéteur qu’il tira la plupart des préceptes de son Institution oratoire. Ce fut un orateur célèbre avant d’être un professeur officiel ; et Martial ne loue pas moins son éloquence que son talent à gouverner la jeunesse :

Quintiliane<sup>1</sup>, vagæ moderator summe juventæ,  
Gloria Romanæ, Quintiliane, togæ !

Quintilien en effet plaida souvent et avec succès. Dès le début il se distingua par sa, parole et son caractère de cette foule criarde, illettrée et rapace, qui encombrait alors le forum et que lui-même flétrit dans ses livres à plusieurs reprises. Ce fut vraiment un *patronus* dans le sens classique du mot, tel que l’entendaient Crassus, Antoine ou Cicéron. Ce ne fut pas un parleur de métier, un débrideur de procès, un suppôt du forum (*causidicus, rabula, forensis opera*) ; un de ceux qui se servaient de leur voix comme les crieurs publics pour un vil profit, ou comme les déclamateurs de l’école pour de stériles applaudissements.

Au lendemain des guerres civiles qui suivirent la mort de Néron, le chiffre des procès à Rome s’était élevé d’une façon effrayante. Les centumvirs ne suffisaient plus à juger les causes qui leur étaient soumises ; et Vespasien avait dû leur adjoindre des juges tirés au sort et chargés d’expédier extraordinairement tous les procès en souffrance<sup>2</sup>. Le nombre des avocats s’était accru en proportion.

Déjà du temps de Claude et de Néron (s’il faut en croire Sénèque et Pétrone) le barreau était le rendez-vous de tous les aventuriers, de tous les *ardelions*, de tous les intrigants sans emploi. Sous Vespasien et ses successeurs, l’impudence et la vénalité des *causidici* furent au comble, comme leur ignorance. L’éloquence déchu de son rang, mutilée par les délateurs et leurs disciples, s’apprenait et se pratiquait comme un des plus vulgaires métiers — *quasi una ex sordidissimis artificijs*<sup>3</sup>. Hier, par exemple, Ciperus était boulanger et ne s’enrichissait guère à vendre des petits pains : il ferme boutique, s’enfarine de belles-lettres (*litteris inquinatus*) et sans connaître le droit, la philosophie, la langue même, il se

---

<sup>1</sup> Martial. *Epigram.* II, 90. — Doit-on écrire *Quintilianus* suivant l’usage qui a prévalu, ou *Quinctilianus* ? V. Lud. Spaldiag. *Præfat.* — Cf. S. Mathias Gesneri *præfat. Lapidés et alia monumenta Quinctios Quinctillosque habent frequenter ; sed non minus crebros Quintillos et Quintios.*

<sup>2</sup> V. Suétone, *Vespasien*, § 10. *Litium series ubique majorem in modum excreverant, manentibus antiquis, intercapedine jurisdictionis, accedentibus novis ex conditione tumultuque temporum. Sorte elegit, per quos, etc.*

<sup>3</sup> Tacite, *Dialog. Orat.* *Quæ olim omnium artium domina pulcherrimo comitatu pectora implebat, nunc circumcisa et amputata...* § 32.

hasarde au barreau, et y réussit<sup>1</sup>. — Attalus le muletier avait des loisirs : il en profite pour plaider au forum d'Auguste, et conduit de front les mules et les procès<sup>2</sup>. — Vatinius, de cordonnier s'était fait bouffon : de bouffon il devient avocat, et gagne une assez belle fortune pour offrir au peuple de Bénévent des combats de gladiateurs<sup>3</sup>. Dès qu'un marchand a amassé quelques deniers, il veut faire de son fils un avocat : Je vous élève un disciple, dit au rhéteur Agamemnon le fripier Echion (*Echion centonarius*) ; c'est mon fils, un gamin intelligent, ma foi, et qui a de l'étoffe — *ingeniosus et bono filo* ! Dès qu'il a un moment, il ne lève pas la tête de dessus ses tablettes. Il a déjà envoyé promener le grec — *Græculis calcem impingit* — et il ne mord pas mal au latin, quoique son maître soit un cuistre. Je viens d'acheter à l'enfant quelques livres de chicane, parce que je veux, pour le besoin de mes affaires, qu'il tâte un peu du Droit. C'est un gagne-pain cela — *habet hæc res panem* — ; car de littérature il en est assez barbouillé. Mon parti est pris. Je lui ferai apprendre une bonne profession, comme celle de barbier, de crieur public ou d'avocat — *destinavi illum artificium doceri saut tonsorium, aut præconem aut certe causidicum*. Aussi je-lui répète chaque jour : « Crois-moi, mon fils, tout ce que tu apprends, c'est pour toi. Regarde l'avocat Phileros : s'il n'avait pas étudié, il aurait les dents longues aujourd'hui. Naguère encore il portait la balle sur le dos ; aujourd'hui, il tient tête au riche Norbanus. La science est un trésor, et le talent ne meurt jamais de faim »<sup>4</sup>. — Hier barbiers, boulangers ou porteurs de balle, tous avocats le lendemain ; tels sont les *causidici* que nous peignent Pétrone sous Néron et Martial sous Domitien.

Ces avocats improvisés n'ont souvent d'autre mérite que la force de leurs poumons. L'aplomb leur tient lieu d'étude, la fougue et la violence de talent. Rappelez-vous Safinius, qui logeait auprès du vieil arc de triomphe. Quel homme ! il vous pilait ses adversaires comme dans un mortier. Il n'usait pas de détours et ne parlait pas par figures : il nommait tout par son nom. Sa voix en plaidant résonnait comme une trompette<sup>5</sup> et il ne lui arriva jamais de suer ou de cracher — *nec sudavit unquam, nec exspuit*. De tels orateurs sont infatigables ; ils lassent l'écho qui leur répond, ébranlent de leurs cris les portiques et les colonnes — *convulsa marmora ruptæque columnæ*<sup>6</sup> — : c'est une tempête perpétuelle auprès de la statue de Marsyas ; à force de les entendre, Marsyas pourrait Unir lui-même par plaider :

Ipse potes fieri, Marsya, causidicus<sup>7</sup>.

Mieux préparés à la plaidoirie, ou du moins mieux dressés à tourner une phrase, à débiter une sentence, à diviser, amplifier et colorer un sujet, les élèves des rhéteurs venaient chercher dans les salles d'audience un auditoire et des admirateurs. Ils transportaient devant les tribunaux le mauvais goût et les habitudes de l'école. Aussi raffinés, aussi prétentieux, aussi compassés dans leurs gestes et leur langage que les Ciperus, les Attale et les Vatinius étaient bas, grossiers et violents, ils mêlaient aux arguties de la procédure les ornements de

---

<sup>1</sup> Martial, *Épigram.* VIII, 16, *In Ciperum*. — *Pistor qui fueras diu, Cipere, nunc causas agis...*, etc.

<sup>2</sup> Martial, *Épigram.* I, 80. *Ad Attalum*.

<sup>3</sup> Tacite, *Annales*, XV, 34. *Vatinius, sutrinæ tabernæ alumnus, corpore detorto*, etc. — Cf. Martial, XIV, 96.

<sup>4</sup> Pétrone, *Satyricon*, c. 46. Malgré l'opinion si considérable de M. Th-H. Martin, nous plaçons, avec M. G. Boissier et M. Teuffel, Pétrone et le *Satyricon* à l'époque de Néron.

<sup>5</sup> Pétrone, § 44. *Quum ageret porro in foro, sic illius vox crescebat tanquam tuba*, etc.

<sup>6</sup> Juvénal, *Sat.* I, 12. Éd. Casaubon.

<sup>7</sup> Martial, *Épigram.* II, 64. *Fora litibus omnia fervent*.

la poésie et de la musique : véritables histrions dont on pouvait chanter et danser les discours — *plerique jactant cantari saltarique commentarios suos*<sup>1</sup>. Ils reproduisaient, en les gâtant par une imitation maladroite, les grâces précieuses, les traits subtils, le style sautillant de Sénèque et de ses disciples. Ils se vantaient de plaider voluptueusement. — Tu es un escroc, dit-on à Pédus. — Et que répond Pédus ? — Il oppose à l'accusation des antithèses d'un fini merveilleux et des métaphores dont la distinction lui vaut des compliments. « Charmant, récrie-t-on, charmant ! » Il jongle au lieu de discuter et joue avec les preuves dont on l'accable — *crimina rasis librat ire antithetis*. Perse dénonçait, sous Néron, ce style incroyable (*hæc sartago loquendi*), ce jargon, véritable honte des tribuns, qui faisait pâmer d'aise à l'audience tous les jeunes fats de la Rome impériale :

Istud dedecus in quo

Trossulus exsultat libi per subsellia levis<sup>2</sup>.

Les contemporains de Quintilien avaient encore renchéri sur leurs devanciers. Plus frivoles et plus efféminés si c'est possible, ils déployaient à tort et à travers le luxe de leurs images, la cadence de leurs périodes : fard et cliquetis. Leur diction boursoufflée, emphatique, ne se plaisait qu'aux tours rares, extraordinaires ; aux développements pompeux, aux digressions magnifiques. Un langage simple et naturel leur eût semblé au-dessous de leur talent<sup>3</sup>. Avocat, s'écrie Martial qui vient d'entendre plaider Posthumus, il ne s'agit ni de violence, ni de meurtre, ni de poison. Je suis en procès pour trois chèvres. J'accuse mon voisin de me les avoir volées. Le juge demande la preuve. Tu parles de la bataille de Cannes, de la guerre de Mithridate, des fureurs de la perfide Carthage. Ta voix tonnante, tes grands gestes évoquent tour à tour Sylla, Marius et Mucius. De grâce, Posthumus, parle de mes trois chèvres<sup>4</sup>. — Quintilien résumait lui-même par trois mots grecs les différentes variétés de l'art oratoire de son temps : *ἀτεχνία*, *κακοτεχνία*, *ματαιοτεχνία*, ignorance, dépravation, frivolité ; caractérisant ainsi tant de gens qui ne suivent que les inspirations de l'impudence et de la faim, ou qui détournent l'art de son but ou qui n'en font qu'un exercice sans valeur et sans dignité<sup>5</sup>. Quelques hommes de talent, il est vrai, tels que Crispus Passienus, Galerius Trachalus, Julius Secundus s'élevaient au-dessus de cette engeance de parleurs vulgaires ou de déclamateurs ampoulés ; mais leur mérite ne pouvait rien contré le goût général, parfois même il y cédait, la vogue étant aux disciples dégénérés de Cassius Severus et de Sénèque plutôt qu'aux disciples de Cicéron.

L'originalité de Quintilien, soit au barreau, soit à l'école, c'est d'avoir remis en honneur les préceptes et les exemples de Cicéron. Non pas qu'il ait tout à fait échappé lui-même à l'influence de son époque : il n'est classique ni par la langue, ni par le style ; mais il se sépare nettement des déclamateurs à la mode ; il s'inspire des saines traditions de l'éloquence latine et, s'il use un peu trop

---

<sup>1</sup> Tacite, *Dialog. Orat.*, § 28, *Plerique temporum nostrorum actores... lascivia verborum et licentia compositionis histrionales morios exprimunt.*

<sup>2</sup> Perse, *Satir. I*, 80-87. Ed. Otto Jahn. *Fur es, ait Pedio*, etc.

<sup>3</sup> Quintilien, *Institut. Orat.*, II, 5. *Nam sermo rectos et secundum naturom enunciatus, nihil habere es ingenio videtur.*

<sup>4</sup> Martial, *Épigram. VI*, 19. *In Posthumum causidicum. Non de vi, neque cæde, nec veneno*, etc.

<sup>5</sup> Quintilien, *Institut. Orat. II*, 20. *Multos enim video, sine ratione, sine litteris, qua vel impudentia, vel fames duxit, ruentes*, etc.

parfois des recettes de la rhétorique, il cherche du moins dans l'étude des anciens le secret d'un langage plus droit, plus viril et plus élevé.

Par sa naissance Quintilien semblait destiné au barreau. Il était fils d'un avocat distingué qu'il cite une fois en passant, au neuvième livre de *l'Institution oratoire*. Quelle fausse honte, dit-il en effet, pourrait m'empêcher de citer un exemple domestique ? Et il rappelle l'heureux emploi que fit un jour son père d'une figure de mots, l'allitération. Il peut arriver qu'une pensée forte et vive reçoive quelque grâce du contraste et de l'assonance de deux mots. Je ne sais plus quel personnage s'était vanté de mourir dans son ambassade plutôt que de ne pas terminer l'affaire dont il était chargé. Il revint sans l'avoir terminée. Mon père lui dit : *Ton ambassade ? Je n'exige pas que tu y meures, mais que tu y demeures* — *non exigo iit legationi immoriaris, immorare*. Le sens soutenu par un rapprochement de mots, qui semblait s'offrir de lui-même, devenait plus frappant et plus agréable<sup>1</sup>. — Le grand-père de Quintilien était lui-même un rhéteur disert, qui eut son heure de célébrité à Rome et dont Sénèque fait deux fois mention au dixième livre de ses *Controverses*<sup>2</sup>.

L'enfant trouvait donc dans sa famille, avec un premier enseignement, une sorte de vocation héréditaire pour l'éloquence. Il était de ceux que les Grecs appelaient *παιδομαθεῖς* et qui sont initiés dès le berceau à toutes les finesses de l'art, à tous les conseils de la science et de l'expérience. Il entendait vanter chez lui les discours que prononcèrent à cette époque pour Volusenus Catulus trois défenseurs de mérites divers, Domitius Afer, Crispas Passienus, Decimus Lelius<sup>3</sup>. Il riait des bons mots de Junius Bassus, surnommé *l'Âne Blanc*, et des plaisanteries qu'on lui attribuait sur l'avarice de Domitia, femme de Passienus<sup>4</sup>. Ces premières impressions sont les plus durables : elles ne devaient pas s'effacer.

Vers l'âge de seize ans, quand il eut déposé la bulle et la robe prétexte, Quintilien s'attacha surtout à l'orateur Domitius Afer, le guide le plus sûr et le plus illustre maître qu'il pût choisir. Il l'entendit, au tribunal des centumvirs, déplorer hautement la décadence du goût et la corruption de l'éloquence : il l'entendit railler de sa parole lente et dédaigneuse les applaudissements qu'excitait à côté de lui l'emphase d'un certain Licinius, et critiquer ces déclamations théâtrales auxquelles il ne manquait qu'un accompagnement de cymbales et de tambours<sup>5</sup>. La maturité d'Afer, sa répartie prompte et piquante, ce don de l'urbanité, si précieux dans une discussion, frappèrent l'esprit du jeune homme, qui recueillait fidèlement toutes les paroles du grand avocat. Il entendit en même temps Servilius Nonianus, historien distingué non moins que parleur agréable, homme de mœurs élégantes<sup>6</sup>, qui brilla longtemps au forum et mourut, sous Néron, la même année que Domitius Afer (59 ap. J.-C.). Quintilien s'instruisait donc moins dans l'ombre et le silence de l'école qu'au bruit des luttes

---

<sup>1</sup> Quintilien, *Instit. Orat.* IX, 3. *Pater meus contra eum qui se legationi immoriturum dixerat*, etc.

<sup>2</sup> Senec. *Rhet., Controv.* Lib. X. *Præfat.*, p. 291 ; et *Controv.* XXXIII, p. 923. Éd. Conradus Bursian. Lipsiæ, 1857.

<sup>3</sup> Quintilien, *Instit. Orat.* X, 1. *Nobis pueris insignes pro Voluseno Catullo Domitii Afri, Crispi Passieni...*, orationes ferebantur.

<sup>4</sup> Quintilien, *Instit. Orat.* VI, 3. *Nobis pueris, Junius Bassus, homo in primis dicax, Asinus allus vocabatur*, etc.

<sup>5</sup> Pline le Jeune, *Epistol.* II, 14. *Ex Quintiliano audisse memini. Narrabat ille : Adsectabar Domitium Afrum*, etc.

<sup>6</sup> Quintilien, *Instit. Orat.*, X, 1. — Cf. Tacite, *Annales*, XIV, 19. *Afer orando causas, Servilius diu foro, mox tradendis rebus Romanis celebris, ex elegantia vitæ*, etc.

de l'audience, sous les regards des juges, près des meilleurs maîtres plaidant parfois les plus grandes causes.

Deux ans avant la mort de Domitius Afer et de Nonianus (57 ap. J.-C.), le plus vénal des *causidici*, le plus perfide des délateurs, Cossutianus Capito, gendre et complice de Tigellin, avait été accusé de concussion par les Ciliciens. Cette cause olé l'accusé, malgré son crédit et ses efforts, fut vaincu par l'énergie et la persévérance des accusateurs, eut un grand retentissement ; et l'auteur de *l'Institution oratoire*, à plus de trente ans d'intervalle, en cite un mot resté célèbre<sup>1</sup>. J'étais encore adolescent, dit-il, quand l'accusateur de Cossutianus Capito, qui plaidait en grec devant le prince, faisant ressortir l'audace du prévenu, s'écria : « Tu rougirais de craindre César ! »

L'an 814 de Rome (61 ap. J.-C.), Quintilien, d'après les calculs de Dodwell<sup>2</sup>, Quintilien aurait suivi dans l'Espagne citérieure Galba, le futur empereur, que Néron y envoyait comme gouverneur de la Tarraconaise. Galba était investi de l'autorité civile et militaire : et de même que César en Gaule avait eu près de lui le jurisconsulte Trebatius, de même Galba se serait fait accompagner en Espagne du jeune Quintilien, Rien dans les œuvres de Quintilien n'autorise ni ne contredit cette hypothèse.

Quoi qu'il en soit, c'est vers l'9ge de vingt-sept ans environ que notre orateur commence à briller à Rome. Ses déclamations et ses plaidoyers sont écoutés avec faveur : ou se presse pour y assister, on les vante, on les répète ; des tachygraphes les recueillent au vol, pendant qu'il parle, et d'eux-mêmes, exploitant son succès, ils en répandent des copies dans l'Italie et dans les provinces. Quintilien se plaint au livre VII de *l'Institution oratoire* que les plaidoyers, qui couraient sous son nom, fussent tellement défigurés par la négligence des copistes qui en faisaient trafic — *negligentia excipientium in quæstum notariorum corruptæ* —, qu'il pouvait à peine s'y reconnaître lui-même<sup>3</sup>.

Le premier qu'il publia, cédant, dit-il, à une vanité de jeune homme (*juvenili cupiditate gloriæ ductus*) était, comme le *pro Roscio Amerino* de Cicéron, une cause criminelle. Il l'avait plaidée vraisemblablement à l'âge de vingt-neuf ans, au début du règne de Vespasien, devant le préteur qui jugeait les parricides (*prætor de parricidio*). — Un mari était accusé d'avoir jeté sa femme par la fenêtre. Il s'agissait de savoir si la mort de la femme était le résultat d'un crime ou d'une chute accidentelle. *Præcipitane esset ab eo uxor, an se ipsa sua sponte jecisset*<sup>4</sup>.

Pareil cas s'était déjà présenté sous Tibère, et le coupable était un préteur. Le préteur Silvanus avait, pour un motif qu'on ignore, précipité d'une fenêtre sa femme Apronia. Traîné devant César par son beau-père Apronius ; il répondit avec trouble, alléguant un profond sommeil, pendant lequel sa femme, sure qu'il ne la voyait pas, se serait d'elle-même donné la mort. Tibère courut à l'instant dans la maison, visita l'appartement, y trouva des signes certains de violence et de lutte, et fit son rapport au Sénat. Des juges furent nommés : Mais l'aïeule de Silvanus envoya un poignard à son petit-fils. Celui-ci, après avoir vainement

---

<sup>1</sup> Tacite, *Annales*, XIII, 33. — Quintilien, *Instit. Orat.*, VI, 1 : *Egregie nobis adolescentibus dixisse gecosator C. Capitonis videbatur.*

<sup>2</sup> V. *Annales Quintilliani seu Vita M. Fabii Quintilliani per annales disposita ab Henrico Dodwello.*

<sup>3</sup> Quintilien, *Instit. Orat.*, XII, 2. — Cf. Dodwell, § 17, éd. Lemaire, t. VII.

<sup>4</sup> Quintilien, *Instit. Orat.*, VII, loc. cit.

essayé le fer, se fit ouvrir les veines<sup>1</sup>. — Le crime de Silvanus avait fourni des sujets de déclamation dans les écoles. Quintilien, pour ses débuts, se trouvait avoir à plaider dans une cause semblable, mais une cause réelle<sup>2</sup> : c'est ce qui le décida sans doute à publier son plaidoyer. Défenseur de l'accusé Nævius Arpinianus, il essayait de faire croire au suicide de la femme. Son plaidoyer était une *récrimination* (ἀντικατηγορία).

Dans ces sortes d'affaires, où les parties n'ayant pas de témoins à produire, pas de preuves formelles à donner, tout est conjecture et vraisemblance, la démonstration dépend presque absolument de l'art et du talent de l'avocat — *quod est tuendum dicentis ingenio*<sup>3</sup>. A défaut de raisons probantes et d'arguments décisifs, il faut employer ce que les rhéteurs latins appelaient en langage technique des couleurs, colores. Une couleur est une conjecture spécieuse, une narration fautive, un récit fictif (*falsa expositio*). Quintilien, en digne élève de Cicéron, excellait dans ce genre d'exposition, qui n'est la plupart du temps qu'un mensonge habile. Voyons, s'écrie Juvénal, à propos d'une histoire scabreuse, d'un cas de flagrant délit conjugal, voyons, Quintilien, cherche-moi dans ta rhétorique quelque couleur pour pallier la chose !<sup>4</sup>

Die aliquem, sodes, die, Quintiliane, colorem !

Quintilien nous indique du reste, d'après sa propre expérience — *quantacunque nostris experimentis habenda est fides*<sup>5</sup> — les règles à suivre en ce genre de fiction oratoire. 1° Il faut avoir soin que ce que l'on invente soit possible et convienne à la fois à la personne dont on parle, à l'époque et au lieu dont il est question. 2° Il faut rattacher autant que possible ce que l'on invente à quelque chose de vrai : car lorsque tout est faux, le mensonge se trahit de lui-même — *quæ tota extra rem petita sunt, mentiendi licentiam produunt*<sup>6</sup>. C'est ce que Cicéron appelle saupoudrer la vérité du sel de quelques mensonges agréables — *verum mendaciunculis adspargere*<sup>7</sup>. — Il faut éviter surtout deux écueils contre lesquels on échoue parfois : 1° se contredire ; 2° se mettre en opposition avec des faits constants et avérés. Ayons soin de ne rien imaginer qui puisse être réfuté par un témoin. Que nos fictions n'aient à redouter d'autre témoignage que celui de notre conscience ; ou celui des morts, qui ne peuvent nous démentir ; ou celui de notre adversaire, dont les dénégations ne seront pas crues<sup>8</sup>... Rien n'est si aisé que de se trahir, quand on invente ; et le proverbe est bien vrai, qui dit qu'un menteur doit avoir bonne mémoire — *verumque est illud, quod vulgo dicitur, mendacem memorem esse oportere*.

Quintilien, qu'un tel genre d'arguments n'effarouche pas, esquivaient avec une adresse consommée tous les périls de ces récits imaginaires. Il était passé inaperçu dans l'art des insinuations discrètes, des sous-entendus ingénieux et des réticences éloquentes. Il parvenait à faire croire aux juges qu'ils avaient pensé et trouvé d'eux-mêmes ce qu'il avait intérêt à leur persuader. Dans ce but (et c'est

---

<sup>1</sup> Tacite, *Annales*, IV, 22. — Traduction Burnouf.

<sup>2</sup> *Apparet summa Burmanni levitas Tacito et Nostro eadem causam narratam sibi persuadentis, eique opinioni fulciendæ nihil noventis in loco nostro*. Spalding. Quintilien, *Instit. Or.*, VII, 2, 24.

<sup>3</sup> Quintilien, *Instit. Oral.*, IV, 2. — Cf. Aristote, *Rhétorique*, I, I, ch. 2, § 2.

<sup>4</sup> Juvénal, *Satir.* VI, 281. *Græci χροάν appellant, quod nos colorem, id est, rationem quod factum excusat*. S. Curionis schol.

<sup>5</sup> Quintilien, *Instit. Orat.*, IV, 2.

<sup>6</sup> Quintilien, *Instit. Orat.*, IV, loc. cit.

<sup>7</sup> Cicéron, *De Oratore*, II, 59. *Perspicit, hoc genus quam sit facetum, quam elegans, quam oratorium*, etc.

<sup>8</sup> Quintilien, *Instit. Orat.*, IV, 2. *Fingenda meminerimus ea, quæ non cadant in testem*.

lui qui nous l'apprend) il avait recours aux pauses, aux hésitations — *interrupta silentio dicta et cunctationes*. Trompé par cet artifice, le juge cherché et trouve de lui-même ce qu'il n'aurait pas cru si on le lui eût dit : et croyant l'avoir deviné par un effet de sa pénétration, il s'y attache avec une foi invincible — *ei quod a se inventum existimat, credit*. C'est ainsi que dans une affaire de testament très importante et très délicate Quintilien gagna sa cause, cause qui ne pouvait se gagner, dit-il, que par cet artifice<sup>1</sup>.

Une femme était accusée d'avoir supposé le testament de son mari. Il s'agissait donc d'une accusation de faux : et aux termes de la loi Cornelia (*de falsis*) la peine encourue était la déportation et la confiscation de tous les biens du coupable. — Or, en réalité l'accusée n'était pas faussaire : mais elle avait eu recours à un autre moyen pour se procurer l'héritage de son mari. La loi s'opposant, paraît-il, à ce qu'elle fût instituée héritière<sup>2</sup> (pour quel motif ? Quintilien ne nous le dit pas), elle avait eu recours à l'expédient d'un fidéicommiss secret. Le mari avait institué des héritiers, qui s'étaient engagés par écrit — *chirographum nisarito exspiranti dederant* — à faire passer l'héritage à la femme. Mais tout fidéicommiss, qui ne résultait ni d'un testament, ni d'un codicille, et par lequel un tiers s'engageait à transmettre un héritage à une personne exclue du droit de succession, était une fraude, une violation de la loi<sup>3</sup> : et, dans ce cas, tous les biens du défunt retournaient au trésor. *Ex causa taciti fideicommissi*, dit le Digeste, *bona ad fuscum pertinent*. (*Digeste*, lib. XLIX, cap. 14, § 3.)

Quintilien ne pouvait donc faire absoudre sa cliente de l'accusation de faux, qu'en lui faisant perdre l'héritage de son mari pour cause de fidéicommiss irrégulier, illégal. Des deux façons elle était condamnée. Il sut pourtant éviter ce double écueil. Il manœuvra si bien qu'il prouva qu'elle n'était point faussaire, sans arriver à dévoiler la fraude qu'elle avait commise<sup>4</sup>. Il était facile, écrit-il lui-même, de la justifier relativement à la supposition de testament, en déclarant ce qui avait eu lieu : mais alors l'héritage était perdu pour elle. Il me fallut donc plaider de telle sorte que les juges comprissent le fait, sans que les *delatores* pussent abuser de mes paroles : et j'atteignis ce double but — *et contigit utrumque*. Notre auteur ajoute : Je me serais abstenu de me citer pour exemple, de peur d'être taxé de vanité, si je n'avais voulu montrer le rôle de ces figures (*schemata*) dans la plaidoirie.

Si Quintilien usait en maître accompli de toutes les ressources de son art, il ne s'entendait pas moins bien à déjouer les ruses de ses adversaires. Les avocats avaient l'habitude, au moment de la péroraison, de provoquer des scènes pathétiques qui désarmaient la sévérité de leurs juges. Ils amenaient des enfants en larmes, des mères éplorées qui se jetaient en criant au cou du prévenu. Celui-ci rythmait par ses sanglots les paroles de son défenseur. J'ai vu cependant, dit Quintilien, des plaideurs faire tout au rebours de ce qui leur était conseillé, ne montrer aucune émotion, rire à contretemps... Il me souvient qu'un avocat, fort distingué d'ailleurs, plaidant la cause d'une jeune fille que son frère ne voulait pas reconnaître, avait averti sa cliente d'aller embrasser son prétendu frère, au

---

<sup>1</sup> Quintilien, *Instit. Orat.*, IX, 2, 73. ... *Rem quæ obtineri, nisi hac arte non posset*. Ed. Lemaire.

<sup>2</sup> La femme, à moins qu'elle ne fût *in manu mariti*, c'est-à-dire dans ce cas *loco filiæ*, n'héritait pas de son mari *ab intestat*. Mais celui-ci pouvait lui laisser sa fortune par testament. Quelle loi défendait ici cette institution d'héritière ? Voir à ce sujet Perizonius, *Dissertatio de lege Voconia*, p. 144, Heineccii Halæ, 1722. Cf. éd. Lemaire, t. III.

<sup>3</sup> *Digeste*, XXX, I, 103. *In tacitis fideicommissis fraus legi fieri videtur, quoties quis neque testamento, neque codicillis rogaretur, eod domestica cautione vel chirographo obligaret se*, etc.

<sup>4</sup> Quintilien, *Instit. Orat.*, IX, 2, 74. Éd. Lemaire.

moment de la péroraison. Mais celui-ci, que j'avais mis en garde, eut bien soin de se retirer — *at is a nobis præmonitus discesserat*. L'avocat, qui comptait sur une étreinte fraternelle, resta court devant un banc vide, et rappela sa cliente, tout interdit du mauvais succès de sa ruse<sup>1</sup>.

Son talent et sa renommée désignaient donc Quintilien pour les plus grandes causes aux plus illustres personnages. Il ne défendit pas seulement en justice d'obscurs citoyens, de riches particuliers ; il fut aussi l'avocat de la reine Bérénice. C'est cette Bérénice qu'a immortalisée le génie de Racine, cette reine que Titus renvoya avec peine *invitus invitam*, et qui résida deux fois à Rome, sous Vespasien et sous Titus.

Le procès de la reine Bérénice a quelque chose d'extraordinaire. Quintilien le plaida devant la reine jugeant elle-même sa propre cause — *ipsa suæ causæ disceptatrix*. Il nous dit en termes exprès : *Ego pro regina Berenice apud ipsam causam dixi*<sup>2</sup>. Et il n'y a pas à se méprendre sur le sens de sa phrase. Voici dans son entier le passage qui l'explique : *Il y a des cas où le juge est appelé à prononcer dans sa propre cause — fuerunt etiam quidam rerum suarum iudices*. Cicéron eut à plaider dans une affaire de cette nature ; et moi-même j'ai plaidé pour la reine Bérénice par-devant elle. — Dion Cassius raconte que Titus et Bérénice avaient été l'objet de rumeurs publiques, et qu'entre autres, deux philosophes cyniques, Diogène et Héras, les avaient accablés d'outrages en plein théâtre<sup>3</sup>. L'un d'eux fut pour cela battu de verges, l'autre décapité. Est-ce pour fixer la peine, que Titus obtint de son père que Bérénice offensée jugeât la cause ? C'est peu probable. L'expression *causam dicere* s'emploie du reste pour dire défendre, repousser une accusation, et il semblerait plutôt que Quintilien eût à soutenir les droits méconnus de la reine. C'était une belle occasion pour lui de faire valoir les finesses savantes, les hésitations calculées, les hardiesses prudentes, les couleurs et les figures variées de son langage oratoire.

Quintilien renonça de bonne heure à la plaidoirie. Il se retira du barreau dans la force de l'âge et la maturité du talent, à l'heure où, selon sa propre expression, il pouvait encore laisser des regrets — *quia honestissimum finem putabamus desinere dum desideraremur*<sup>4</sup>. Il voulait éviter les disgrâces de ces avocats qui s'attardent dans les tribunaux et compromettent, à leur déclin, la réputation qu'avaient méritée leurs débuts. *J'ai vu, dit-il, j'ai vu sans contredit le plus grand de tous les orateurs que j'aie connus, Domitius Afer, dans un âge très avancé, déchoir chaque jour de l'autorité qu'il avait si justement acquise. Lui qui, de l'aveu de tous, avait été le prince du barreau, en était venu dans les derniers temps à faire rire les uns et rougir les autres*<sup>5</sup>. Averti par cet exemple, Quintilien sonna la retraite vers l'âge de quarante-sept ans, laissant son élève Pline le Jeune continuer la tradition cicéronienne au sénat et devant les centumvirs.

Rien n'a survécu des plaidoyers de Quintilien ; nous ne savons sur son éloquence que ce qu'il nous en a dit lui-même. — Quand il plaidait de concert avec plusieurs avocats, c'était à lui que ses confrères confiaient ordinairement la narration —

---

<sup>1</sup> Quintilien, *Instit. Orat.*, VI, 1. *Transtulit aliquando patrons puellam, quæ soror esse adversarii dicebatur (nain de hoc lis erat), in adverea subsellia*, etc.

<sup>2</sup> Quintilien, *Instit. Orat.*, IV, I, 19.

<sup>3</sup> Dion Cassius, L, LXVI, § 15. Éd. Gros et Boissée, F. Didot, 1867.

<sup>4</sup> V. *Institut. Orat.*, L, 11, § 12. — Cf. Dodwell, *Annales Quintilianeï seu Vita M. Fabii*, etc. 116.

<sup>5</sup> V. *Instit. Orat.*, L, XII, §. 11. *Vidi ego longe omnium, quos mihi cognoscere contigit, summum oratorem, D. Afrum valde senem*.

*fere ponendæ a me causæ opicium exigebatur*<sup>1</sup>. Comme Lysias chez les Athéniens, il se faisait surtout admirer dans cette partie si importante de la plaidoirie. Nul ne savait présenter les faits sous un jour plus favorable, ni mieux diviser le récit, en joignant à propos les preuves à chaque narration partielle. Doué d'imagination et de pathétique, il se passionnait facilement pour les intérêts qui lui étaient confiés et prenait l'esprit de son rôle jusqu'à se substituer à son client, à s'attendrir et à s'indigner, comme s'il était lui-même en cause. *Persuadons-nous, dit-il, que nous avons souffert les maux dont nous parlons.... Pour moi, je nie suis senti souvent ému, quand je plaçais, au point, non seulement de verser des larmes, mais de pâlir et de donner tous les signes d'une douleur réelle*<sup>2</sup>. Il oubliait alors toutes les règles et tous les petits procédés qu'il énumère avec tant de complaisance dans son *Institution oratoire*. Il n'écoutait que son inspiration et ne prenait conseil que de la cause elle-même. *Après tout, s'écrie-t-il avec raison, si les règles nous montrent le droit chemin, elles ne nous creusent pas une ornière où nous devons marcher pas à pas, comme un funambule sur sa corde. Quittons parfois, si le temps presse, la grande route pour un chemin de traverse ; et quand le feu gagne la porte, ne craignons pas de sauter par la fenêtre — si janua tenebitur incendio, per parietem exhibimus*<sup>3</sup>. Ces paroles sont d'un esprit libre, qui ne s'assujettit pas aux préceptes et qui sait au besoin franchir les bornes d'une doctrine souvent arbitraire et toujours étroite. La rhétorique ne suffisait pas d'ailleurs, à ses yeux, pour faire un orateur complet. Il désirait qu'on y joignît la connaissance de l'histoire, de la législation, de la philosophie et des sciences.

En lisant l'*Institution oratoire* de Quintilien, on s'aperçoit aisément, je crois, que ce rhéteur est en même temps un jurisconsulte. Il connaît les lois et la jurisprudence de Rome ; il n'a pas craint, comme les déclamateurs qui l'entourent, d'étudier l'édit du préteur et les formules du droit civil — *se ad album et ad rubricas transtulit*<sup>4</sup>. Mais en définissant la justice il ne s'attache pas servilement à la lettre des lois écrites. Il distingue le droit et l'équité, *jus et æquum*. Il reconnaît, par exemple, qu'il y a des choses blâmables de leur nature, mais autorisées par le Droit : telle est cette disposition des Douze Tables, qui permettait aux créanciers de couper en morceaux et de se partager le corps de leur débiteur. Au contraire, il y a des choses défendues par le droit, qui sont équitables en elles-mêmes et que peut approuver la raison : telle est la liberté de tester — *libertas testamentorum*<sup>5</sup>. Quintilien affirme qu'un avocat ne peut être vraiment éloquent s'il n'a réfléchi sur la nature du bien, sur le fondement de la morale, sur tout ce qui regarde le juste et le vrai.

On peut s'étonner que, cet esprit distingué, qui concevait une si noble idée de la défense et des devoirs du patronage, n'ait pas reculé devant certains artifices plus dignes d'un sophiste que d'un avocat. Le mensonge ne l'effrayait pas, nous l'avons vu. Il en fait même un argument à part, une partie spéciale de l'art qu'il pratique et qu'il enseigne. C'est un tort qu'il partage, il faut le reconnaître, avec les plus grands avocats de l'antiquité. Antoine n'avait jamais voulu publier ses plaidoyers pour être plus libre d'affirmer le lendemain ce qu'il avait nié la veille. Cicéron, dans le *de Oratore*, loue Crassus d'un mensonge fort plaisant qu'il

---

<sup>1</sup> V. *Instit. Orat.*, IV, 2. *Ponere causam, id est narrare, exponere*. Sic Seneca pater, p. 131, éd. Bursian : *Objecit Syriaco quod causam non posuisset*. Cf. Ernesti, *Rhetor. Lexic.*

<sup>2</sup> *Instit. Orat.*, VI, 2.

<sup>3</sup> *Instit. Orat.*, II, § 13.

<sup>4</sup> *Instit. Orat.*, XII, § 3.

<sup>5</sup> *Instit. Orat.*, III, § 7. — Cf. Aulu-Gelle, *N. Attic.*, XX, 1.

imagina en plaidant contre Memmius. Vous lui fîtes le reproche, Crassus, d'avoir mordu et déchiré le bras de Largius dans une querelle qu'il aurait eut avec lui, à Terracine, à propos d'une maîtresse — *cum eo Tarracinœ de amricula rixatus*. Le récit ne manquait pas de sel, mais il était tout entier de votre invention. Et Cicéron ajoute : Vous voyez combien ce genre est élégant, spirituel, oratoire — *Perspicitis hoc genus quam sit facetum, quam elegans, quam oratorium*<sup>1</sup>. Il semblait que l'honnêteté n'eût rien à voir devant le tribunal aux paroles qu'exigeait l'intérêt de la cause, et que la conscience de l'homme fût tout à fait étrangère aux discours de l'avocat. C'était une simple question de mots ; où nous voyons maintenant une erreur morale, les anciens ne voyaient qu'une figure de rhétorique.

Quintilien adopta sur ce point les opinions de son temps ; il subit l'influence de cet enseignement des écoles où le bien dire l'emportait sur le bien penser, où le succès était le seul but de l'orateur, où la victoire justifiait tous les moyens. Il préserva du moins son goût de la corruption générale et servit la vérité, dans la mesure de ses forces, en défendant le naturel et le bon sens contre les charlatans du forum et les aventuriers du barreau. Quelques-uns des conseils qu'il donne sur la tenue, la diction, les gestes de l'avocat nous font sourire aujourd'hui, tant ils nous paraissent puérils. C'est que nous n'avons pas vu ; comme lui, les *causidici* de la Rome de Titus manger et boire en plaidant, à la face du tribunal — *bibere aut etiam esse mater agendum, quod multis moris fuit*<sup>2</sup> — ; s'asseoir pendant leur plaidoirie et se lever à la fin d'une période ronflante ; gesticuler, secouer la tête, se frapper la cuisse ; marcher impétueusement sur leurs adversaires ou se laisser tomber comme épuisés dans les bras de leurs clients et se faire soutenir par eux en prononçant la fin de leur discours. Quintilien a fait bonne justice de cette pantomime ridicule. De même il a critiqué d'un jugement ferme le style efféminé, la diction lascive et lubrique de ces parleurs à la toge élégante, à la chevelure soignée ; à la voix molle, qu'il méprisait malgré leurs coquetteries, leurs habiletés et leurs succès. Il a protesté contre ceux qui châtraient l'éloquence romaine et qui dépouillaient de sa virilité le langage de Caton, de Cicéron et de César. L'élève de Domitius Afer eût rougi d'obtenir à ce prix les applaudissements du public des salles d'audience.

Que s'il a donné, par certains côtés, dans les travaux d'esprit et le tour d'imagination de son époque, il a maintenu, ce qui vaut mieux, la droiture de son caractère et gardé pure de toute atteinte la probité professionnelle. Depuis la chute de la République la vénalité des avocats était devenue scandaleuse. Il n'y a pas de marchandise, dit Tacite, qui fût alors plus ouvertement mise aux enchères<sup>3</sup>. Auguste avait bien essayé de remettre en vigueur la loi Cincia (*de denis et muneribus*), loi du VI<sup>e</sup> siècle de Rome, qui, pour prévenir un indigne trafic, avait interdit au *patronus* de recevoir aucun salaire de son client<sup>4</sup>. Les mœurs étaient plus fortes que les lois ; et les avocats en renom exigeaient des honoraires excessifs, non seulement pour défendre les plaideurs, mais encore pour les trahir. Sous l'empereur Claude, un jeune Romain de noblesse équestre, Samius, avait payé quatre cent mille sesterces (80.000 fr.) à l'avocat Suilius en le

---

<sup>1</sup> Cicéron, *De Oratore*, II, 59. *Si quando quid, tanquam aliqua fabella,, narratur, ut olim tu, Crasse, in Memmium*, etc. Cf. Boissier, *Cicéron et ses amis*, p. 45. *C'était un précepte des écoles à inventer, même dans les causes criminelles, des détails piquants et imaginaires*, etc.

<sup>2</sup> Quintilien, *Instit. Orat.*, XI, 3. *Equidem plerosque et ad singulas sententiarum clausulas video assurgentes, et nonnullos subinde aliquid etiam spatiantes...* etc.

<sup>3</sup> Tacite, *Annales*, XI, 5. — Cf. Sénèque, *Apokolokistose*, § 12.

<sup>4</sup> Tite-Live, XXXIV, 4. — Cicéron, *De Oratore*, II, 71. — Dion Cassius, LIV, 18.

chargeant de plaider sa cause. Il s'aperçut quelque temps après que Suilius, acheté plus cher encore par son adversaire, trahissait impudemment ses intérêts : et il se perça de son épée dans la maison de ce défenseur infidèle<sup>1</sup>. — *Veux-tu t'enrichir ?* s'écrie Martial, *exerce le métier d'avocat*<sup>2</sup>. C'est ainsi qu'Épurius et Vibius Crispus, partis de la plus basse origine et de la plus profonde misère, purent amasser chacun trois cents millions de sesterces, c'est-à-dire plus de cinquante millions de francs<sup>3</sup>. Quintilien flétrit énergiquement cette insatiable rapacité. Autant il trouve raisonnable qu'un avocat vive de son travail et reçoive le prix légitime de ses efforts et de ses services, autant il réproche cet usage, plus digne d'un pirate que d'un orateur, de rançonner un malheureux à proportion du danger qu'il court — *paciscendi quidem ille piraticus mos et ponentium periculis pretia procul abominanda negotiatio*<sup>4</sup>. Il aurait pu, grâce à sa précoce célébrité, gagner peut-être une belle fortune au barreau de Rome, il s'est contenté d'une modeste aisance. Le jour où retiré du forum et de l'école, il maria sa fille à Nonius Celer, homme distingué par sa naissance et ses emplois, c'est Pline le Jeune, son ancien élève, qui fournit une partie de la dot. *Je sais,* écrit Pline à Quintilien, *que vous êtes très riche des biens de l'âme et beaucoup moins de ceux de la fortune* — *te porro animo beatissimum, modicum facultatif us scio*. Je prends donc sur moi une partie de vos obligations ; et comme un second père, je donne à notre chère fille cinquante mille sesterces<sup>5</sup>. Cette lettre honore également les deux amis ; les deux avocats.

Quintilien avait pour l'éloquence un culte désintéressé. L'étudier, la comprendre, y faire des progrès était, à ses yeux, une assez haute récompense sans en chercher d'autres. *Faut-il donc en la cultivant, s'écriait-il, ne céder qu'à l'attrait d'un gain sordide ?* Eh bien ! soit : que tant d'avocats, dépourvus des connaissances qu'elle exige, aillent déclamer au forum et ne songent qu'à s'enrichir ! On m'accordera du moins que le premier marchand venu s'enrichit davantage dans son commerce et qu'un crieur public gagne encore plus avec sa voix que tous ces parleurs du barreau. Pour moi, je ne voudrais pas même pour lecteur d'un homme qui calculerait ce que peut rapporter l'étude des lettres — *quid studia referant computaturum*<sup>6</sup>. Belles paroles, et qui justifient la définition de l'orateur empruntée par Quintilien à Caton : *Vir probus, dicendi peritus*.

## Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux — 1880

---

<sup>1</sup> Tacite, *Annales*, XI, loc. cit. — Cf. Grellet-Dumazeau, *le Barreau romain*, ch. VI : *des honoraires de l'avocat*.

<sup>2</sup> Martial, *Epigram.*, II, 30. *Is mihi, dives eris, si causas egeris, inquis.*

<sup>3</sup> Tacite, *Dialog. Orator.*, § 8 : *Illi alterive tar millies sestertium...*

<sup>4</sup> Quintilien, *Instit. Orat.*, XII, 7. *Nihils ergo acquires volet orator ultra quam salis erit...*

<sup>5</sup> Pline le Jeune, *Epist.* VI, 32.

<sup>6</sup> *Instit. Orat.*, I, 12.